Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 029-212901953-20260430-D_565_280426-DE

Commune de Plouguerneau
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 avril 2026
--oOo--

Nombre de conseillers :

En exercice	29
Présents	26
Votants	29

Date d'envoi de la convocation : 22 avril 2026

Le Conseil Municipal de PLOUGUERNEAU s'est réuni le 28 avril 2026 à 19h00 à l'Espace Culturel ARMORICA en séance publique sous la présidence de Monsieur Renaud LE FLOCH, Maire.

SECRETAIRE DE SEANCE : JULIE LEON élue à l'unanimité.

ETAIENT PRESENTS : Renaud LE FLOCH - Stéphane PHILIPPOT - Julie LEON - Gildas ABGUILLERM - Aurélie TOUL - Jean-Luc CABON - Marie-Christine LOZACH - Lédie LE HIR - Alain VIDAL - François LE BRUN - Francis KERVELLA - Yvon BESCOND - René CHAPEL - Christophe GUEGANTON - Florent TERRAUX - Karine RIOU - Isabelle LE MOAL - Stéphanie LE PRIOL - Virginie PETTON LESVEN - Camille GAUDRY - Adeline TADIER - Sophie MARCHAND LECLERE - Isabelle DEWU - Yannig ROBIN - Nolwen L'HOSTIS - Thibault CASSIN

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :
Jean-François TREGUER à Stéphane PHILIPPOT
Océane LE MEUR à Christophe GUEGANTON
Guénolé VIGOUROUX à René CHAPEL

Nomenclature ACTES 5.6.5	DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS DE LA COMMUNE

L'article 218 de la Ioi n°2022-17 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « *consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques* » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le décret d'application n°2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions déontologue.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon le cas, assurées par :

1°- Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein de la collectivité auprès de laquelle elle est désignée aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts avec celle-ci ;

2º - Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1º. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

La municipalité propose la candidature d'une personne qualifiée.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 029-212901953-20260430-D_565_280426-DE

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La rémunération prévue par les textes a été fixée par l'Association des Maires de France à 80 € net par demande traitée.

Tout élu local peut consulter le référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1111-1-1, ainsi que les articles R 1111-1-A et suivants,

Vu la Ioi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Sur la désignation du référent déontologue et sa rémunération :

La mission du référent déontologue de l'élu local, précisée à l'article L 1111-1-1 du CGCT qui traite de la Charte de l'élu local avec la mention « *tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* », porte sur le conseil apporté aux élus locaux qui le saisissent s'agissant de l'application des principes déontologiques édictés par la charte de l'élu local.

Dans le cadre de cette mission, le référent déontologue est soumis au respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatifs au secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il appartient au référent de veiller au respect de ces exigences, en particulier s'il est saisi par plusieurs personnes d'une même situation.

Monsieur le Maire propose de désigner Madame Corinne HERVE pour exercer cette mission jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032. Au terme cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A sa demande, elle pourra mettre fin à ses fonctions.

Pour information, Madame Corinne HERVE, retraitée à ce jour de la Fonction Publique Territoriale est titulaire d'un DESS de Droit public interne et collectivités territoriales. Elle a exercé en tant que DGS, DGA de collectivités ainsi que déontologue pour le Centre de Gestion du Morbihan.

Madame Corinne HERVE sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune. Si, de manière tout à fait exceptionnelle, un déplacement était nécessaire, les frais en seraient assumés par la commune, selon les barèmes applicables aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

Les questions les plus complexes pourront être traitées par un collège de référents déontologues, et entrainer un cumul de vacations.

Sur les modalités de saisine du référent :

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune de Plouguerneau, par voie écrite et de préférence par mail, en précisant dans son objet : « *saisine du référent déontologue - Commune de Plouguerneau - confidentiel* ». Cette demande fera l'objet de la part du référent déontologue d'un accusé de réception, mentionnant la date et rappelant le cadre réglementaire de la réponse.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 029-212901953-20260430-D_565_280426-DE

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil, s'il le souhaite. L'avis rendu est purement consultatif et non susceptible de recours. Il est soumis à la plus grande confidentialité.

Sur les modalités de délivrance du conseil :

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Il est donc proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- de désigner Madame Corinne HERVE en qualité de référent déontologue des élus municipaux de la commune de Plouguerneau jusqu'à l'expiration du mandat en cours ;
- de permettre la désignation d'un collège de référents déontologues figurant dans la liste de l'association des Maires de France, en cas de questions complexes et à l'initiative de Madame Corinne HERVE ;
- de fixer les modalités de saisine du référent déontologue des élus comme indiqué ci-dessus ;
- d'autoriser le paiement des vacations effectuées à hauteur de 80 € par dossier traité par référent.

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme en Mairie le 30 avril 2026

Le Maire,
Renaud LE FLOCH

La secrétaire de séance,
Julie LEON